

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu les résultats des élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 9 mai 2023 relatif au fonctionnement du comité d'action sociale,
Vu la délibération n°2023.05.23_5 du conseil d'administration en date du 23 mai 2023 relative au fonctionnement du comité d'action sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité d'action sociale (CAS) de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) comprend :
– le président ou son représentant,
– la directrice des ressources humaines ou son représentant,
– l'assistante sociale en charge du personnel de l'université.

Article 2 : Sont désignés par les organisations syndicales représentées au comité social d'administration d'établissement en qualité de membres du comité d'action sociale de l'université Savoie Mont Blanc :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT FO FSU	NASRALLAH Aurélie	GOLLY Benjamin
UNSA	GANDOLFINI Catherine	FOUAD Harchi

Article 3 : Le mandat des représentants du personnel au comité d'action sociale de l'université Savoie Mont Blanc arrive à échéance au même terme que le mandat des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant sur le même objet.

Article 5 : La directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.